

RÉSOLUTION

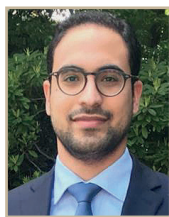
La politique MREL 2021 du Conseil de résolution unique : de nouveaux impacts et des priorités fortes



Marie-Hélène Fortésa

Associate Partner
EY

Membre
ADICEF



Aymen Grira

Manager
EY



Richard Michaud

Consultant Senior
EY

Le cadre réglementaire relatif à la problématique de la résolution régi par BRRD vient d'être actualisé par BRRD 2, tandis que le Conseil de Résolution Unique a présenté les grandes lignes de sa politique MREL 2021 en décembre dernier.

L'objectif du Conseil de résolution unique (CRU, en anglais *Single Resolution Board – SRB*) est en premier lieu de s'assurer que les établissements disposent d'un niveau de passifs exigibles suffisant pour absorber les pertes et les besoins de recapitalisation dans le cas où la mobilisation des détenteurs d'instruments de fonds propres prudentiels ne serait pas suffisante. Le contexte de crise actuel est venu accroître le besoin de renforcement du cadre réglementaire applicable aux banques en cas de résolution.

Le cadre réglementaire relatif à la problématique de la résolution est actuellement régi par la BRRD 2[1] (transposée en droit français fin 2020[2]). Celle-ci a été introduite dans le « paquet bancaire » de la Commission européenne, adopté le 20 mai 2019 sous forme de deux directives, les directives (UE) 2019/878 (CRD V) et 2019/879 (BRRD 2), et

de deux règlements, les règlements (UE) 2019/876 (CRR 2) et 2019/877 (SRMR 2). Un certain nombre de modifications en matière de résolution ont été apportées par ces textes, notamment :

- la mise en cohérence dans CRR 2 de la définition du MREL[3] avec celle de la TLAC (norme FSB)[4] et l'intégration de la TLAC dans la réglementation européenne, qui constituera une exigence de Pilier 1 pour les G-SIIs[5] (potentiellement augmentée d'une obligation de type « add-on » de Pilier 2) (cf. encadré 1 – TLAC vs MREL sous CRR 2 et BRRD 2) ;
- la modification du calcul du MREL dans la BRRD 2, avec notamment le passage en % des RWA pour le dénominateur.

Par ailleurs, le SRB a présenté les grandes lignes de sa politique MREL 2021 lors du 11^e « Industry Dialogue[6] »

organisé le 14 décembre 2020 dans le cadre du cycle de résolution en cours lancé en avril 2020.

LES MISES À JOUR DE LA POLITIQUE MREL DU SRB

La première des mises à jour de la politique MREL du SRB concerne les réductions de passifs éligibles au MREL. En effet, le Règlement « Mécanisme de résolution unique » (SRMR) requiert que les réductions (c'est-à-dire le remboursement ou le rachat avant la date de maturité contractuelle) de certains passifs éligibles soient validées par le SRB. À ce titre, un régime d'« autorisation préalable » a été mis en place par le SRB en 2019. Ce régime a été modifié afin de tenir compte :

- des amendements liés à SRMR2, applicables à partir du 28 décembre 2020 et qui élargissent le périmètre des passifs concernés par le mécanisme d'autorisation préalable (tous les passifs éligibles sont désormais concernés, y compris les dettes seniors unsecured et les passifs éligibles au MREL interne) ;
- et du RTS de l'EBA sur la procédure d'« autorisation préalable » qui devrait être publié au Q1-2021.

[3] *Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*.

[4] *Total Loss-Absorbing Capacity* : <https://www.fsb.org/2019/07/ fsb-publishes-review-of-tlac-standard/>.

[5] *Global Systemically Important Institutions* : <https://www.eba.europa.eu/risk-analysis-and-data/global-systemically-important-institutions>.

[6] 11th *Industry Dialogue – Single Resolution Board* (europa.eu).

[1] Qui modifie la BRRD (*Bank Recovery and Resolution Directive*).

[2] Décret n° 2020-1703 du 24 décembre 2020 relatif au régime de résolution dans le secteur bancaire ; Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire (volet législatif).


ENCADRÉ 1. COMPARAISON – TLAC VS. MREL SOUS CRR 2 ET BRRD 2

	Caractéristiques de la TLAC (Articles g2 bis et g2 ter CRR2)	Caractéristiques du MREL
Champ & niveau	Les entités de résolution qui sont G-SIIs ou font partie d'un G-SII sur base consolidée et les filiales importantes de G-SIIs non UE	Tous les établissements de crédits européens, leurs entreprises mères, les entreprises d'investissement et les établissements financiers couverts sur base consolidée et/ou individuelle
Dénominateur	RWA ou exposition du ratio de levier	Total Passifs (dont fonds propres)(TLOF), RWA, Ratio de levier
Niveau d'exigence	Exigence minimale de Pilier 1 : • Max (16 % RWA, 6 % de l'exposition du ratio de levier) au 1 ^{er} janvier 2019 • puis resp. 18 % et 6,75 % à partir du 1 ^{er} janv. 2022	Exigence Pilier 1 et Pilier 2
Fonds propres	T1 et T2 inclus	T1 et T2 inclus dans MREL, y compris coussins
Passifs éligibles	Liste des passifs exclus dans CRR2 (article 72 bis) Possibilité d'inclure les dettes seniors éligibles du MREL (dettes seniors) à hauteur de 2,5 % des RWA au 1 ^{er} janvier 2019 puis 3,5 % à partir du 1 ^{er} janvier 2022 (articles 72 ter et 494)	Tous les passifs sauf passifs exclus (BRRD, articles 44 et 45 et article 72 bis CRR2)
Date d'application	CRR2 publié au JOUE le 7 juin 2019 • Applicable au 27 juin 2019	Applicable fin décembre 2020 • Exigence intermédiaire au 1 ^{er} janvier 2022 • Exigence cible au 1 ^{er} janvier 2024

TABLEAU 1. EXIGENCES MREL – L’ADAPTATION DES PROCESSUS OPÉRATIONNELS

	Principales avancées	Principaux axes de développement
Éligibilité des instruments	Screening & validation techniques et juridiques des instruments éligibles au <i>bail-in</i> et de la hiérarchie des créances en cas d’insolvabilité	Renforcement du niveau de subordination requis par BRRD 2, notamment pour la gestion MREL interne et ses impacts sur le financement intragroupe
Calibration des exigences	Détermination de la formule et des modalités de calcul des niveaux de MREL requis ou attendus	Cibles individuelles de MREL interne avec l’intégration de l’approche hybride et de nouvelles modalités de calcul BRRD2
Constitution de la capacité de renflouement	Constitution d’une première « couche » d’instruments utilisables en cas de résolution	Constitution du <i>bail-in playbook</i> afin de permettre l’annulation ou de la conversion des créances en cas de résolution

TABLEAU 2. STRATÉGIE MREL – ENJEUX ET FACTEURS CLÉS DE SUCCÈS

ENJEUX	FACTEURS CLÉS
<ul style="list-style-type: none"> Organisation d’une gouvernance MREL répondant aux enjeux de gestion du capital et de la liquidité : <ul style="list-style-type: none"> Capital : gestion du coussin de dettes éligibles MREL (CET1, T1, T2, dettes SNP et certaines dettes senior) Liquidité/ALM : gestion des impacts sur le plan de financement, gestion du coût de la subordination et de l’allongement des maturités (> 2 ans) Relation avec le superviseur IRT (<i>Internal Resolution Team</i>) dans le cadre du RPC (<i>Resolution Planning Cycle</i>) et SREP 	<ul style="list-style-type: none"> Impliquer l’ensemble des métiers de la finance impactés : ALM, capital, comptabilité, relation superviseurs Mettre en place un dispositif pérenne d’analyse et de suivi des instruments éligibles et non éligibles au MREL Optimiser/automatiser les processus de collecte, traitement, contrôle, consolidation et restitution des données Développer les usages des données MREL au service du pilotage financier
<ul style="list-style-type: none"> Gestion des impacts légaux et opérationnels sur la structure du passif éligible (subordination, clause de reconnaissance) et non éligible (ex. : dépôts couverts, dettes envers les institutionnels < 7 jours, marges initiales des dérivés, etc.) Définition du périmètre assujéti à la discrétion du SRB (établissement de crédit & institutions) pouvant nécessiter des retraitements notamment sur les fonds propres, les titres de participation et le dénominateur (RWA, LRE) dans le cas d’exemption prudentielle (<i>waiver</i>) Analyse juridique des contrats (juridiction applicable, rang d’insolvabilité, clauses de reconnaissance contractuelle) 	
<ul style="list-style-type: none"> Fréquence annuelle et trimestrielle des <i>reportings</i> SRB : <i>Liability Data Report</i>, <i>Additional Liability SRB Adhoc Report</i> Évolution des <i>reportings</i> en cours de finalisation par l’EBA Synchronisation avec les calendriers de production (COREP, FINREP) Coordination des divers contributeurs : Comptabilité (COREP/FINREP), liquidité (LCR/NSFR), ALM (financement), Gestion du capital (FP, P2R, P2G) Système d’information : granularité et qualité des données, réconciliation COREP/FINREP, etc. 	

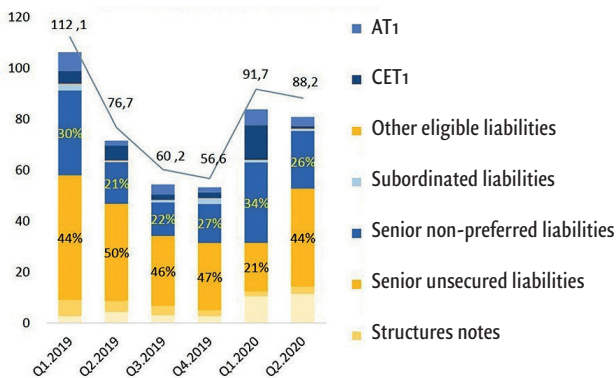
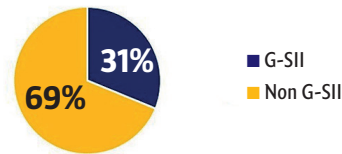
Par ailleurs, le SRB a présenté la mise en œuvre du régime « M-MDA » [7], qui lui permet de limiter les distributions [8] lorsque les exigences ne sont pas respectées, notamment pour les obligations en termes de TLAC (entre le 28 décembre 2020 et le

31 décembre 2021), de TLAC cible et de niveaux de MREL intermédiaires à partir du 1^{er} janvier 2022, avec une période d’évaluation de neuf mois entre la date de déclaration par la banque d’une situation problématique et la décision du SRB d’imposer une limitation des distributions. La dernière modification majeure de la politique MREL présentée par le SRB concerne la documentation de

l’éligibilité des passifs aux critères MREL. Le SRB introduit des étapes supplémentaires de confirmation de l’éligibilité : un questionnaire d’éligibilité à suivre et un formulaire de validation du rapport ALD (*Additional Liabilities Report*) à signer par le management. La politique MREL mise à jour devrait être publiée au cours du premier semestre 2021.

[7] Montant maximal distribuable relative au MREL.

[8] Dividendes sur les instruments de CET1, paiements sur les instruments d’AT1 ou au titre des rémunérations variables.

ENCADRÉ 2. REPÈRES – LES ÉMISSIONS DE MREL
MREL issuances by instrument (EUR bn)

MREL issuances by type of bank in Q2.2020


Source : SRB – Banking Industry Dialogue Meeting, Update on aspects of SRB MREL Policy, 14 déc. 2020.

LES MODIFICATIONS DU MREL DANS LA BRRD 2

La BRRD 2 a également apporté un ensemble de modifications, détaillées ci-après, quant à la politique MREL à mettre en place par les établissements bancaires.

1. pour faciliter la planification à long terme de l'émission d'instruments et garantir la sécurité en ce qui concerne les coussins nécessaires, les marchés ont besoin de clarté, en temps utile, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité exigés pour que les instruments puissent être reconnus comme engagements éligibles au titre de la TLAC ou du MREL ;

2. l'étendue des engagements utilisés pour respecter le MREL inclut, en principe, tous les engagements correspondant à des créances ordinaires non garanties (engagements non subordonnés), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques fixés par la présente directive. Afin de renforcer la solvabilité des établissements et entités par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution devraient pouvoir imposer que le MREL soit rempli au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les

créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures aux pertes qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité ;

3. pour fixer le niveau du MREL, les autorités de résolution devraient considérer le degré d'importance systémique de l'établissement ou de l'entité et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'avoir sur la stabilité financière ;

4. les établissements ou entités qui sont identifiés comme étant des entités de résolution devraient être soumis au MREL uniquement au niveau consolidé du groupe de résolution. Cela signifie que les entités de résolution devraient, afin de respecter leur MREL, être tenues d'émettre des instruments et éléments éligibles au bénéfice de créanciers tiers extérieurs qui participeraient au renflouement interne dans le cas où l'entité de résolution serait mise en résolution.

Face aux exigences réglementaires croissantes accentuant la pression sur les banques, ces dernières sont tenues de mettre en œuvre des processus opérationnels permettant d'améliorer leurs capacités de solvabilité, notamment en ce qui concerne les exigences MREL. Le tableau 1 présente quelques exemples concrets d'actions à mener sur trois axes de travail.

L'opérationnalisation de la stratégie de constitution du MREL pose des enjeux importants pour les banques. Ces enjeux ainsi que les facteurs clés de succès pour répondre aux exigences réglementaires sont synthétisés dans le tableau 2.

En conclusion, après avoir mis en avant les dernières évolutions réglementaires en matière de MREL, il convient également de souligner que le MREL est un sujet d'actualité important sur les marchés financiers. D'après le SRB [9], en 2020, les banques sous sa supervision ont émis environ 180 milliards d'euros de nouveaux instruments MREL [10]. Au deuxième trimestre 2020, l'encours de MREL s'élevait à 2,3 trillions d'euros (+1,6 % sur l'échantillon) et les banques sous supervision du SRB avaient émis environ 88,2 milliards d'euros, soit une baisse de 4 % par rapport au premier trimestre 2020, traduisant un premier impact de la crise Covid-19 (voir Encadré 2. Les émissions de MREL) ■

[9] Source : SRB – Banking Industry Dialogue Meeting, Update on aspects of SRB MREL Policy, 14 décembre 2020.

[10] Échantillon comprenant 79 entités de résolution, à l'exclusion des entités de liquidation.